

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10 Aout 1947 Inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer.

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 août 1947

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro
31 mai 1948

VISAS

le Ministre des travaux publics et des transports, et le Ministre de la France d'outre-mer

Sur la proposition du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale: Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie: Vu ensemble, les décrets n° 46-5650 et n° 46-888 du 30 avril 1946 et n° 16-2056 du 24 septembre 1946 fixant les statuts respectifs des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques, et du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé, au Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (météorologie nationale), une inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer. Art 2 —LE chef de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer assure en même temps les fonctions de chef du service central de la météorologie coloniale. Il relève à la fois du Ministre des travaux publics et des transports et du Ministre de la France d'outre-mer. Art.3—Le chef de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer assure les fonctions de chef du service central de la météorologie coloniale. Il relève à la fois du Ministre des travaux publics et des transports et du Ministre de la France d'outre-mer. Le chef de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer est choisi parmi les inspecteurs généraux de la météorologie ayant accompli un séjour minimum de six ans dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer. Il est nommé par arrêté du Ministre des travaux publics et des transports après accord du Ministre de la France d'outre-mer. Il est assisté d'un ou plusieurs inspecteurs généraux choisis et nommés dans les conditions indiquées ci-dessus. Art.4—Au double titre précité, l'inspecteur général des services météorologiques de la France d'outre-mer est chargé

- 1° Travailler, sous l'autorité du directeur du service de la météorologie nationale, «dans le plan des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de la navigation aérienne, les instructions techniques destinées aux services météorologiques de la France d'outre-mer
- 2° De contresigner, au nom et par délégation du Ministre de la France d'outre-mer, ces instructions, ainsi que toute la correspondance technique émanant du service de la météorologie nationale et destinée à ces mêmes services:
- 3° De faire parvenir de la France d'outre-mer (service de l'aéronautique civile) une copie des instructions et de la correspondance ci-dessus visées: 4° De participer à la représentation des services météorologiques de la France d'outre-mer

anunprés des organismes internationaux pour les questions ayant trait à la protection de la navigation aérienne: 5°
D'assurer la liaison entre la météorologie nationale et les différents services et organismes relevant du Ministre de la France d'outre-mer pour tout toutes les les question autre que celles relatives à la protection de la navigation aerinne.
Art.6-Les dépenses afférentes au fonctionnement de l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer sont à la charge du budget du ministère des travaux publics et des transports Art. 7. —Le Secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} mai 1947.

Le Ministre des travaux publics et des transports, Jules Moch
Le Ministre de la France d'outre-mer, M. Moutet.